

As of 5 Oct. 2024, this is the most current version available.

It came into effect on 7 Aug. 2024.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 5 oct. 2024.

Il est entré en vigueur le 7 août 2024.

**MINISTERIAL ORDER PURSUANT TO
SUBSECTION 25.1(1) OF
THE ENVIRONMENT ACT**

**ARRÊTÉ DE LA MINISTRE
PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 25.1(1)
DE LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

In response to the Minister of Health, Seniors and Long-Term Care declaration on July 31, 2024 that a health emergency appears imminent because of mosquitoes capable of transmitting West Nile Virus, I, the Minister of Environment and Climate Change, hereby order the City of Winnipeg to take the following measures to prevent, minimize or alleviate the threat to health:

Pour faire suite à la déclaration que la personne ministre de la Santé, des Aînés et des Soins de longue durée a faite le 31 juillet 2024 selon laquelle une situation d'urgence en matière de santé semble imminente en raison de la présence de moustiques pouvant transmettre le virus du Nil occidental, je, ministre de l'Environnement et du Changement climatique, ordonne à la ville de Winnipeg de prendre les mesures indiquées ci-dessous afin de prévenir la menace pour la santé, de la minimiser ou de l'atténuer :

1. Implement a mosquito adulticiding program ("the Program"), in accordance with the parameters developed by Manitoba Health, Seniors and Long-Term Care in the following areas:

1. Conformément aux directives élaborées par Santé, Aînés et Soins de longue durée Manitoba, mettre en œuvre, en vue de la démoustication, un programme de pulvérisation d'adulticides dans les zones suivantes :

(a) the portions of the City of Winnipeg and the Rural Municipality of Macdonald that lie within a five-kilometre radius of the intersection of Four Mile Road and McCreary Road, in the City of Winnipeg;

a) les parties de la ville de Winnipeg et de la municipalité rurale de Macdonald situées dans un rayon de cinq kilomètres de l'intersection de la route des quatre milles et du chemin McCreary, dans la ville de Winnipeg;

(b) the portions of the City of Winnipeg and the Rural Municipality of West St. Paul that lie within a five-kilometre radius of the intersection of the Perimeter Highway and Provincial Trunk Highway No. 8, in the Rural Municipality of West St. Paul.

b) les parties de la ville de Winnipeg et de la municipalité rurale de West St. Paul situées dans un rayon de cinq kilomètres de l'intersection de la route périphérique et de la route provinciale à grande circulation n° 8, dans la municipalité rurale de West St. Paul.

2. Conduct the Program using the product DeltaGard 20EW dispersed by an ultra low volume cold aerosol fogger.
3. Provide an advance notice to the public, in the print media, social media, radio or on television, at least 24 hours prior to the commencement of the Program. The public notice must identify the pesticide products to be used in the Program, when the Program will begin, and the areas to be fogged.

2. Mener à bien le programme en pulvérisant du DeltaGard 20EW à l'aide d'un nébulisateur à débit réduit.
3. Donner au public un préavis d'au moins 24 heures avant la mise en œuvre du programme. L'avis doit paraître dans les journaux ou être diffusé sur les médias sociaux, à la radio ou à la télévision. Il doit faire état des produits antiparasitaires qui seront utilisés, du moment où débutera le programme ainsi que des zones qui seront touchées par la nébulisation.

- | | |
|--|---|
| <p>4. Conduct the Program in accordance with Pesticide Use Permit No. 2022005-3R with the exception of sections 29 to 32 of that permit.</p> <p>5. Avoid, wherever possible, direct pesticide contact with people in carrying out the Program.</p> <p>6. This Order terminates on the date that the Minister of Health, Seniors and Long-Term Care revokes the declaration made pursuant to subsection 25.1(1) of <i>The Environment Act</i> that a health emergency appears imminent because of mosquitoes capable of transmitting West Nile Virus.</p> | <p>4. Mener à bien le programme conformément au permis d'utilisation de produits antiparasitaires n° 2022005-3R, à l'exception des articles 29 à 32 de ce permis.</p> <p>5. Dans la mesure du possible, éviter d'épandre les produits antiparasitaires directement sur les personnes.</p> <p>6. Le présent arrêté cesse d'être en vigueur à la date à laquelle la personne ministre de la Santé, des Aînés et des Soins de longue durée révoque sa déclaration faite en vertu du paragraphe 25.1(1) de la <i>Loi sur l'environnement</i> selon laquelle une situation d'urgence en matière de santé semble imminente en raison de la présence de moustiques pouvant transmettre le virus du Nil occidental.</p> |
|--|---|

Order Number: WNV 2024-03
Issued on: August 7, 2024

Arrêté n° WNV 2024-03
Pris le 7 août 2024

**Minister of Environment and Climate Change/
La ministre de l'Environnement et du Changement climatique,**

Tracy Schmidt